



Avis n° R-3/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

En date du 16 décembre 2020, Monsieur ... a, via l'outil informatique sur *MyGuichet.lu*, saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 14 novembre 2020 au Ministère de la Santé qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 14 décembre 2020. La demande de communication portait sur des contrats et documents en relation avec la/les commande(s) du médicament Remdesivir en vue de combattre l'épidémie du Covid-19.

La demande de la CAD au Ministère de la Santé relative aux éléments de droit et de fait qui ont motivé la décision de refus est restée sans réponse.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2021.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les « *contrats [...] en relation avec la/les commande(s) du médicament Remdesivir en vue de combattre l'épidémie du Covid-19* », la CAD estime que la commande de médicaments nécessaires pour le traitement du Covid-19 fait partie des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie actuelle. Il s'ensuit que les contrats conclus par le Ministère de la Santé dans ce cadre s'inscrivent dans la mission de service public et se rattachent aux compétences du Ministère de la Santé, à savoir la protection de la santé publique. Dès lors, la CAD est d'avis que lesdits contrats constituent des documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative du Ministère de la Santé et que la demande de communication y relative se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Dans sa décision de refus, le Ministère de la Santé invoque l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à un secret ou une confidentialité protégés par la Loi, sans toutefois fournir des éléments concrets justifiant l'application de cette disposition en l'espèce.

En l'absence de motivation circonstanciée du refus par le Ministère de la Santé et à défaut de connaître le ou les contrats particuliers visés, la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si la cause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi s'applique en l'espèce. La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être motivée.

Partant, la CAD estime que le ou les contrats sollicités sont communicables, pour autant qu'ils existent.

En ce qui concerne la demande de communication des « *documents en relation avec la/les commande(s) du médicament Remdesivir en vue de combattre l'épidémie du Covid-19* », la

CAD rappelle que l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication visant les « documents » est formulée de façon générale sans faire référence à un ou plusieurs documents précis. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi n'est pas remplie.

La demande de communication visant les « documents » est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 11 janvier 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier